PENMARCH

WAR-RAOG

VILLE

DE

PENMARC'H

FINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° Acte : 2018-048 PM	Classification : **6.1 POLICE MUNICIPALE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

OBJET : Réglementation de la circulation sur la rue Lucien Le Lay à partir du 1er mars et jusqu'au 6 avril 2018

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la Sécurité et de l'Ordre Public, de réglementer la circulation sur les voies situées sur la rue Lucien Le Lay du 1er mars et jusqu'au 6 avril 2018 pour permettre à l'entreprise Kornog Couverture sise à Plugufffan d'effectuer des travaux sur le bâtiment « la Glacière » situé au n° 353 rue Lucien Le Lay.

ARRETE :

ARTICLE 1 : A partir du jeudi 1er mars et jusqu'au vendredi 6 avril 2018, l'accès au trottoir situé le long de la rue Lucien Le Lay et au droit de la parcelle cadastrée section AB n° 451 est interdit aux piétons pour permettre à l'entreprise Kornog Couverture d'effectuer des travaux sur le bâtiment « la Glacière » situé au n° 353 rue Lucien Le Lay

ARTICLE 2 Les piétons sont tenus d'emprunter le trottoir situé du côté pair (à l'opposé du trottoir interdit).

ARTICLE 3 : La mesure édictée ci-dessus, sera matérialisée et gérée par une signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'entreprise Kornog Couverture.

ARTICLE 4 : Après l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Penmarc'h.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des services de la Commune de Penmarc'h, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Chef du service de la police municipale de Penmarc'h sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PENMARC'H, le 8 février 2018

Le Maire
Raynald TANTER

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Jean-Louis GUIANNIC

MAIRIE DE PENMARC'H (Finistère)